



AUTORISATION POUR L'OBTENTION DE MATÉRIEL BIOLOGIQUE

L'Université d'Ottawa détient des permis en vertu de la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines* qui s'appliquent au matériel appartenant aux groupes de risque 2 et 3 (VIH seulement). Ces permis servent à réglementer ces substances :

- importation;
- exportation;
- acquisition;
- transferts.

Les toxines et les agents biologiques à cote de sécurité élevée (ABCSE) sont interdits à l'Université d'Ottawa, car nos permis ne nous donnent pas l'autorisation d'en posséder (à l'exception de certaines toxines précises en petites quantités). Vous pouvez consulter la [liste des ABCSE autorisées](#).

L'Agence de la santé publique du Canada et l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) veillent également à la réglementation des matières dangereuses et ont dressé une liste de critères qui doivent être respectés. D'autres organismes de réglementation, tels qu'Environnement et Changement climatique Canada ou Pêches et Océans Canada, peuvent également présenter leurs propres exigences qu'il faut prendre en compte ou qui doivent faire l'objet de rapports.

L'approbation de l'Université et la liste du matériel dont l'acquisition est autorisée doivent figurer sur le Certificat d'utilisation de matières biologiques dangereuses (CUMBD) qui est remis au chercheur principal sur demande. Il faut en tenir compte avant de prendre des mesures pour acquérir du matériel, que ce soit de la part de collègues, de fournisseurs ou d'établissements médicaux (pour les échantillons prélevés sur les patients).

Dans tous les cas, le destinataire et l'agent de biosécurité désigné pour représenter l'expéditeur doivent approuver tout transfert de matériel.

Comme obtenir l'approbation nécessaire peut prendre un certain temps, surtout pour le matériel réglementé par l'ACIA, il est important d'accorder suffisamment de temps pour mener à bien ce processus.